

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



Allocution de

M. JOSÉ LUIS JESUS,

Président du

Tribunal international du droit de la mer

Conférence à la mémoire de Gilberto Amado

Soixante et unième session de la

Commission du droit international

Genève, 15 juillet 2009

Monsieur le Président,
Excellences,
Éminents membres de la Commission du droit international,
Mesdames et Messieurs,

C'est pour moi un très grand honneur que d'avoir été invité à donner la Conférence à la mémoire de Gilberto Amado de cette année et un motif de grande fierté mais aussi de grande humilité que de me joindre à une liste aussi remarquable d'éminents juristes internationaux qui, année après année, ont fait des conférences en hommage à la contribution universellement appréciée que Gilberto Amado a apportée au droit international et aux travaux de la Commission du droit international. La vie et l'œuvre de ce grand juriste international brésilien, son talent, son dévouement ainsi que la profondeur de sa connaissance du droit et la clarté de sa pensée sont une immense source d'inspiration pour tous ceux d'entre nous qui travaillent dans ce domaine. Lusophone, je suis particulièrement fier d'avoir l'occasion de prendre aujourd'hui la parole devant vous pour rendre hommage à l'œuvre de Gilberto Amado et à l'attachement qu'il a manifesté pendant toute sa vie au droit international.

Je vous suis également fort reconnaissant à tous d'avoir pris sur votre temps précieux pour vous trouver ici aujourd'hui.

Je voudrais enfin remercier l'Ambassadeur Gilberto Saboia, du Brésil, de cette invitation.

Compétence du Tribunal

Mesdames et Messieurs,

Lorsqu'il m'a été demandé de faire cette conférence, j'ai pensé que ce serait une bonne occasion de parler de certaines questions de procédure qui sont le propre du Tribunal international du droit de la mer, non seulement parce que le Tribunal, en tant

qu'institution de création récente, est mal connu du grand public, mais aussi parce que je voudrais évoquer devant vous certains éléments particuliers des procédures spéciales et novatrices du Tribunal, qui représentent un progrès dans les procédures suivies par les cours et tribunaux internationaux. J'ai donc décidé de saisir cette occasion et, avec votre indulgence, c'est ainsi que je vais structurer mon exposé.

Mesdames et Messieurs,

Le thème de mon exposé sera consacré aux avis consultatifs et aux procédures d'urgence du Tribunal. A titre d'introduction, je commencerai par donner un bref aperçu de la compétence du Tribunal en général.

Le Tribunal international du droit de la mer¹ est investi par la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer du pouvoir de régler les différends concernant le droit de la mer. Aux termes de la Convention, toutefois, le Tribunal n'est pas la seule juridiction à laquelle puissent avoir recours à cette fin les parties en litige.

En vertu de l'article 287 de la Convention, les Etats peuvent, pour régler les différends relatifs au droit de la mer, choisir, par voie de déclaration écrite, le Tribunal, la Cour internationale de Justice ou l'arbitrage conformément aux annexes VII et VIII de la Convention. Si les Etats en litige n'ont pas précédemment fait de choix ou n'ont pas choisi le même moyen de règlement des différends, c'est l'arbitrage conformément à l'annexe VII de la Convention qui s'applique en tant que moyen obligatoire par défaut de règlement des différends.² Tout Etat qui voudrait éviter un arbitrage obligatoire a par conséquent intérêt à envisager de faire une déclaration conformément à l'article 287 pour choisir d'autres moyens de règlement des différends.

Le mécanisme obligatoire de règlement des différends visé dans la partie XV de la Convention est peut-être l'un des aspects les plus importants et les plus novateurs du système de règlement établi par la Convention, bien que son impact soit quelque peu

¹ Le Tribunal a été créé par la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer. Il est composé de 21 juges et a commencé à fonctionner en octobre 1996

² Voir l'article 287, paragraphe 3.

amorti par l'exclusion de certaines catégories de différends concernant les droits de l'Etat côtier touchant la pêche et la recherche scientifique dans sa zone économique exclusive (ZEE)³ et par la possibilité pour les Etats d'écarter l'application de ce mécanisme obligatoire lorsqu'il s'agit de différends relatifs à la délimitation de frontières maritimes, de différends concernant les activités militaires et de différends pour lesquels le Conseil de sécurité exerce les fonctions qui lui sont conférées par la Charte.⁴

Bien que, comme je l'ai déjà dit, les différends relatifs au droit de la mer puissent être portés devant d'autres cours ou tribunaux internationaux conformément à l'article 287 de la Convention, le Tribunal international du droit de la mer est investi d'une compétence fondamentale de connaître de tous les différends et de toutes les requêtes dont il est saisi conformément à la Convention. En tant qu'organe judiciaire international doté d'une compétence spécialisée, le Tribunal est particulièrement bien placé pour jouer un rôle de premier plan dans le règlement des différends internationaux relatifs au droit de la mer. Ce rôle se trouve encore renforcé par le fait que la Convention confère au Tribunal certaines attributions qui sont véritablement uniques dans le système judiciaire international.

Comme la Cour permanente de Justice internationale (CPJI) et la Cour internationale de Justice (CIJ), le Tribunal a compétence à la fois en matière contentieuse et en matière consultative. En particulier, il a compétence pour connaître a) de tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention qui lui est soumis conformément à la partie XV;⁵ b) de tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application d'un accord international se rapportant aux buts de la Convention qui lui est soumis conformément à cet accord;⁶ et c) de tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application d'un traité déjà en vigueur concernant une question visée par la Convention si les parties à ce traité y consentent.⁷

³ Voir l'article 297 de la Convention.

⁴ Voir l'article 298 de la Convention.

⁵ Voir l'article 288, paragraphe 1 de la Convention et les articles 21 et 22 du Statut du Tribunal.

⁶ Voir l'article 288, paragraphe 2.

⁷ Voir l'article 22 du Statut du Tribunal.

Le Tribunal, en formation plénière, a également compétence pour connaître des demandes d'avis consultatifs sur la base d'une procédure qui, comme nous le verrons plus loin, n'a aucun parallèle dans la pratique judiciaire internationale.⁸

En outre, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, composée de 11 des 21 juges du Tribunal, a une compétence quasi exclusive sur tout différend lié aux activités menées dans la Zone⁹ et a également compétence pour connaître de toute demande d'avis consultatif touchant le régime juridique applicable à la Zone, tel qu'il est reflété dans la partie XI et les annexes connexes de la Convention et dans l'Accord de New York de 1994 relatif à la mise en œuvre de la partie XI de la Convention.

Si la compétence de la Chambre est quasi exclusive, c'est parce que les différends touchant des questions relevant du régime international des fonds marins ne peuvent être portés que devant la Chambre et devant aucune autre juridiction ni aucun autre tribunal international, pas même le Tribunal en formation plénière, sous réserve seulement des exceptions prévues à l'article 188, paragraphe 1, aux termes duquel les différends entre Etats concernant l'interprétation et l'application de la partie XI et des annexes connexes peuvent, à la demande des parties au différend, être soumis à une chambre spéciale du Tribunal, ou à l'article 188, paragraphe 2 a), en vertu duquel les différends concernant l'interprétation de l'application d'un contrat ou d'un plan de travail concernant les fonds marins sont soumis, à la demande de toute partie au différend, à un arbitrage commercial obligatoire, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement.

La compétence *ratione personae* du Tribunal représente également un développement intéressant du droit procédural international. Traditionnellement, comme chacun sait, seuls les Etats ont accès aux juridictions et tribunaux internationaux. Dans le cas du Tribunal international du droit de la mer, toutefois, il y a eu un développement

⁸ Voir l'article 138 du Règlement du Tribunal et l'article 21 du Statut du Tribunal.

⁹ Voir l'article 187 et l'article 188, paragraphes 1 et 2 a).

notable du droit procédural à cet égard. Indépendamment des Etats, des organisations internationales peuvent être parties à des différends portés devant le Tribunal et, dans le cas de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, l'Autorité internationale des fonds marins, son Entreprise, ou encore des personnes physiques ou morales ou une entreprise d'Etat peuvent également le saisir de leurs différends.¹⁰

Ce développement des règles procédurales, qui a élargi la compétence *ratione personae* du Tribunal comme cela n'avait jamais été fait auparavant, répond à la nécessité de reconnaître le rôle croissant que jouent les organisations internationales et les opérateurs et investisseurs qui s'intéressent à l'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins de leur ouvrir une instance judiciaire internationale pouvant régler leurs différends potentiels. Il y a lieu de noter que l'article 20, paragraphe 2, du Statut du Tribunal paraît être allé un peu plus loin en admettant la possibilité d'élargir encore plus l'accès au Tribunal lorsqu'il stipule que "Le Tribunal est ouvert à des entités autres que les Etats Parties dans tous les cas expressément prévus à la partie XI ou pour tout différend soumis en vertu de tout autre accord conférant au Tribunal une compétence acceptée par toutes les parties au différend".

Ayant esquissé quelle est la compétence générale du Tribunal, je ferai surtout porter mes observations, aujourd'hui, sur certains aspects de sa compétence qui lui sont propres dans la mesure où ils marquent une différence procédurale notable entre le Tribunal et les autres cours et tribunaux visés à l'article 287 de la Convention. Ces procédures sont uniques en ce sens que, jusqu'à un certain point, elles ne peuvent être invoquées que par le Tribunal et par aucune autre instance de règlement des différends internationaux visée à l'article 287 de la Convention. Mon exposé d'aujourd'hui portera donc essentiellement sur certaines des caractéristiques de ces procédures uniques, à savoir la nouveauté qu'est la possibilité de demander des avis consultatifs au Tribunal en formation plénière; les procédures urgentes en prescription de mesures

¹⁰ Voir les articles 187 et 288 de la Convention et les articles 20, paragraphe 2 et 37 du Statut du Tribunal (annexe VI de la Convention).

conservatoires en vertu de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention; et les procédures urgentes de prompt mainlevée de l'immobilisation de navires détenus du chef de violations alléguées de la législation relative aux pêcheries ou d'allégations de pollution du milieu marin et de prompt mise en liberté de leurs équipages.

Avis consultatifs

Depuis la création de la Cour permanente de Justice internationale, les demandes d'avis consultatifs ont été fréquentes et ont joué un rôle important dans le développement du droit international.¹¹ Simultanément à la juridiction en matière contentieuse, les avis consultatifs constituent aujourd'hui un aspect inhérent à la compétence des tribunaux internationaux.

Le précédent qu'a ainsi posé la CPJI lorsqu'elle a revendiqué un rôle consultatif et l'expérience acquise depuis lors par cette Cour et par la CIJ ont, dans une large mesure, inspiré le Statut et le Règlement du Tribunal. En fait, les dispositions du Règlement de la CPJI et du Règlement de la CIJ sont, avec les adaptations nécessaires, reflétées dans la Convention, c'est-à-dire dans son annexe VI¹², qui contient le Statut du Tribunal, et dans sa partie XI relative à la compétence de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins.¹³

La fonction consultative du Tribunal est exercée par la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins et par le Tribunal en formation plénière.

¹¹ Au cours de ses 19 années de travail, la Cour permanente a rendu 27 avis consultatifs et a apporté ainsi une contribution significative au développement du droit international.

¹² Voir l'article 21 du Statut.

¹³ Voir les articles 159, paragraphe 10, et 191 de la Convention.

Les fonctions consultatives de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins

La Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins peut être priée de rendre un avis consultatif a) à la demande de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins "sur la conformité avec la Convention d'une proposition qui lui est soumise au sujet d'une question quelconque"¹⁴ et aussi b) à la demande de l'Assemblée ou du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins "sur les questions juridiques qui se posent dans le cadre de leur activité".¹⁵

Jusqu'à un certain point, les mécanismes de procédure selon lesquels la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins peut être priée de rendre un avis consultatif sont inspirés des règles de procédure applicables aux demandes d'avis consultatifs soumis à la CPJI et à la CIJ. La décision de demander un avis consultatif doit être prise par un organe collectif, lequel, dans le cas de la Chambre, est soit l'Assemblée, soit le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins. La situation diffère cependant dans le cas des demandes d'avis consultatifs soumises au Tribunal en formation plénière.

Les fonctions consultatives du Tribunal en formation plénière

Indépendamment du rôle consultatif de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, le Tribunal en formation plénière est également investi d'une compétence consultative en vertu de l'article 138 de son Règlement, lequel stipule que le Tribunal "peut donner un avis consultatif sur une question juridique dans la mesure où un accord international se rapportant aux buts de la Convention prévoit expressément qu'une demande d'un tel avis est soumise au Tribunal".¹⁶

¹⁴ Voir l'article 159, paragraphe 10, de la Convention.

¹⁵ Article 191 de la Convention.

¹⁶ La compétence consultative du Tribunal est fondée sur l'article 138 de son Règlement. D'un autre côté, l'article 21 de son Statut lui confère une large compétence, qui est également interprétée comme englobant une fonction consultative, lorsqu'il dispose que "le Tribunal est compétent pour tous les différends et *toutes les demandes* qui lui sont soumis conformément à la Convention et toutes les fois que cela est expressément prévu dans tout autre accord conférant compétence au Tribunal".

A la différence des demandes d'avis consultatifs soumises à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, les demandes d'avis consultatifs au Tribunal peuvent être soumises sur la base d'un accord international. Tout accord bilatéral ou multilatéral paraît être considéré comme un accord international à cette fin. Il y a lieu de présumer que tel accord international peut être conclu entre des Etats, entre des Etats et des organisations internationales ou entre des organisations internationales. Il s'agit ici d'une importante innovation de procédure qui introduit une approche novatrice et flexible de la question des entités habilitées à demander des avis consultatifs.

Il y a lieu de noter qu'à tous autres égards, les demandes d'avis consultatifs soumises au Tribunal en formation plénière doivent répondre aux conditions traditionnelles. Cela signifie que la demande doit porter sur un point de droit et doit également être de caractère général. Si le Tribunal suit la jurisprudence de la CIJ à ce propos, la demande peut même porter sur "une question juridique, abstraite ou non".¹⁷

La Convention ne se réfère pas expressément au rôle consultatif du Tribunal en formation plénière. Un tel rôle est cependant prévu implicitement par l'article 21 du Statut du Tribunal. En fait, l'article 138 du Règlement du Tribunal est fondé sur l'article 21 de son Statut, qui lui confère une compétence large lorsqu'il dispose que "le Tribunal est compétent pour tous les différends et toutes les demandes qui lui sont soumis conformément à la Convention et toutes les fois que cela est expressément prévu dans tout autre accord conférant compétence au Tribunal".

Les avis consultatifs ne sont pas contraignants mais peuvent beaucoup contribuer à élucider l'interprétation du droit. Bien qu'il ne lui ait jusqu'à présent été soumis aucune demande d'avis consultatif, la fonction consultative du Tribunal en formation plénière peut être un mécanisme souple permettant d'obtenir des

¹⁷ Voir l'avis consultatif rendu par la CIJ au sujet des conditions de l'admission d'un État comme Membre des Nations Unies.

éclaircissements sur des points de droit ou des questions juridiques. Comme les Etats et les autres entités relevant de la Convention paraissent être d'avis différents quant à l'interprétation et à l'application de certaines dispositions de la Convention et comme les nouveaux événements survenus sur la scène mondiale paraissent exiger une meilleure compréhension des dispositions de la Convention, la possibilité de demander des avis consultatifs au Tribunal pourrait s'avérer être un outil utile. Ses avis consultatifs peuvent en effet aider les parties à aplanir leurs divergences de vues sur un point de droit ou une question spécifiques et faciliter le règlement des différends par voie de négociation et contribuer ainsi à freiner l'escalade des conflits entre Etats. En outre, eu égard à la lourdeur de la procédure de la Conférence de révision de la Convention et aux difficultés politiques que suppose le recours à une telle conférence, l'interprétation de certaines dispositions de la Convention au moyen d'un avis consultatif peut être la manière la mieux appropriée d'élucider une question juridique surgie dans le cadre de la Convention ou à propos de celle-ci.

Des questions que l'on peut peut-être se poser dans le contexte de l'entité qui doit transmettre au Tribunal la demande d'avis consultatif est le concept d'"organe" reflété à l'article 138 du Règlement du Tribunal. Le paragraphe 2 de cet article dispose que les demandes d'avis consultatifs au Tribunal en formation plénière doivent être transmises "par tout organe qui aura été autorisé à cet effet par cet accord ou en vertu de celui-ci". Le concept d'"organe", telle que cette expression est employée ici, peut être interprété de façon différente à la lumière de la pratique suivie en ce qui concerne les demandes d'avis consultatifs soumises à la CPJI et à la CIJ. D'aucuns pourront être tentés de considérer que le mot "organe" est synonyme d'"organe collectif" du fait de l'inertie qui s'est manifestée par le passé devant les autres juridictions internationales. Comme je l'ai dit ailleurs concernant "la signification de l'expression 'organe'", il semblerait que n'importe quel organe, entité, institution, organisation ou Etat indiqué dans un tel accord international comme étant autorisé à demander, au nom des parties intéressées, un avis consultatif au Tribunal conformément aux dispositions de l'accord serait un organe au sens de l'article 138, paragraphe 2, du Règlement. Comme un tel organe est simplement le mécanisme de transmission de la demande, il ne paraît pas

nécessaire de s'étendre sur sa nature. Son pouvoir de transmettre la demande découle de l'autorisation qui lui a été donnée en vertu de l'accord et non de sa nature, de sa structure ou d'autres considérations institutionnelles".

J'en viens maintenant aux procédures urgentes.

Le Tribunal a simplifié la procédure pour pouvoir traiter rapidement d'affaires spécifiques conformément à son Statut et à son Règlement. Il s'agit de procédures urgentes en ce sens qu'elles sont traitées en un temps record, habituellement en moins d'un mois depuis le dépôt de la requête jusqu'au prononcé de l'arrêt. Cela paraît être trop beau pour être vrai si l'on considère la pratique actuelle des tribunaux et autres juridictions. Sa rapidité d'action a été l'un des traits distinctifs de la procédure suivie par le Tribunal depuis sa création, il y a 12 ans.

Le Règlement du Tribunal prévoit deux catégories de procédures urgentes: la prescription de mesures conservatoires en vertu de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention, et la prompte mainlevée de l'immobilisation de navires et la libération de leurs équipages conformément à l'article 292 de la Convention. Ces deux types de procédures relèvent de la compétence obligatoire du Tribunal. Jusqu'à présent, le Tribunal a été saisi de 15 affaires, et 13 d'entre elles¹⁸ concernaient des procédures urgentes.

J'évoquerai tout d'abord les procédures urgentes en prescription de mesures conservatoires conformément à l'article 290, paragraphe 5. Ce paragraphe stipule qu'"en attendant la constitution d'un tribunal arbitral saisi d'un différend en vertu de la présente section, toute cour ou tout tribunal désigné d'un commun accord par les

¹⁸ Affaire du navire "SAIGA" (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée); affaire du navire "SAIGA" (No. 2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée); affaires du *Thon à nageoire bleue* (Nouvelle-Zélande c. Japon; Australie c. Japon); affaire du "Camouco" (Panama c. France); affaire du "MonteConfurco" (Seychelles c. France); affaire du "Grand Prince" (Belize c. France); affaire du "Chaisiri Reefer 2" (Panama c. Yémen); affaire de l'*usine MOX* (Irlande c. Royaume-Uni); affaire du "Volga" (Fédération de Russie c. Australie); affaire relative aux *travaux de poldérisation par Singapour à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor* (Malaisie c. Singapour); affaire du "JunoTrader" (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée-Bissau); affaire du "Hoshinmaru" (Japon c. Fédération de Russie); affaire du "Tomimaru" (Japon c. Fédération de Russie).

parties ou, à défaut d'accord dans un délai de deux semaines à compter de la date de la demande de mesures conservatoires, le Tribunal international du droit de la mer ou, dans le cas d'activités menées dans la Zone, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, peut prescrire, modifier ou rapporter des mesures conservatoires conformément au présent article s'il considère, *prima facie*, que le tribunal devant être constitué aurait compétence et s'il estime que l'urgence de la situation l'exige. Une fois constitué, le tribunal saisi du différend, agissant conformément aux paragraphes 1 à 4, peut modifier, rapporter ou confirmer ces mesures conservatoires".

Les mesures conservatoires visées dans ce paragraphe sont un autre exemple d'innovation procédurale dans le système judiciaire international. Avant la Convention, cette possibilité n'existait pas.

Quelle est la nouveauté de cette procédure qui la rend notable? Comme chacun sait, un tribunal national ou international saisi du fond d'une affaire doit habituellement être prié par l'une des parties au différend de prescrire des mesures conservatoires en attendant le prononcé d'une décision finale. Telle est la procédure envisagée à l'article 290, paragraphe 1. Toutefois, dans le cas des mesures conservatoires visées à l'article 290, paragraphe 5, il s'agit d'une procédure différente qui, à titre de procédure obligatoire, ne peut être invoquée que devant le Tribunal. Aux termes de l'article 290, paragraphe 5, si les parties ne sont pas parvenues à un accord concernant la désignation d'une cour ou d'un tribunal, le Tribunal peut être invité par l'une des parties, normalement le demandeur, à prescrire des mesures conservatoires pour sauvegarder les droits respectifs des parties au différend ou pour empêcher que le milieu marin ne subisse des dommages graves, même lorsque le Tribunal n'est pas appelé à statuer quant au fond.

Une demande en prescription de mesures conservatoires peut être présentée dans les circonstances suivantes. L'article 287 de la Convention dispose que "lorsqu'il signe ou ratifie la Convention ou y adhère, ou à n'importe quel moment par la suite, un Etat est libre de choisir, par voie de déclaration écrite, [...] a) le Tribunal international du

droit de la mer [...], b) la Cour internationale de Justice; c) un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII; d) un tribunal arbitral spécial, constitué conformément à l'annexe VIII [...]". Si les parties à un différend n'ont pas choisi le même moyen de règlement parmi ceux qui sont énumérés à l'article 287, l'une ou l'autre des parties peut le soumettre au tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII de la Convention, qui est la procédure applicable par défaut en vertu de celle-ci. Dès lors qu'une partie a notifié à l'autre son intention de constituer un tribunal arbitral conformément à l'annexe VII pour connaître du différend entre elles, l'une des parties peut, de sa propre initiative, demander au Tribunal, conformément à l'article 290, paragraphe 5, de prescrire des mesures conservatoires en attendant la constitution du tribunal arbitral. Le Tribunal connaîtra de l'affaire s'il juge que l'urgence de la situation l'exige et considère, *prima facie*, que le tribunal devant être constitué aurait compétence.

Cette procédure a été incorporée à la Convention pour faire en sorte que les droits des parties au différend ou le milieu marin demeurent protégés en attendant la constitution du tribunal arbitral. Effectivement, lorsqu'il est institué une procédure arbitrale, il peut arriver qu'un laps de temps considérable s'écoule avant que le tribunal arbitral ne soit prêt à examiner l'affaire. Cette procédure permet par conséquent au Tribunal de prescrire des mesures conservatoires jusqu'à ce que le tribunal arbitral soit en mesure de statuer lui-même sur une demande en indication de mesures conservatoires, et puisse, le cas échéant, modifier, rapporter ou confirmer les mesures conservatoires prescrites par le Tribunal.

Cette procédure est un autre exemple de compétence obligatoire en ce sens qu'elle peut être instituée par une seule des parties au différend moyennant le dépôt d'une requête devant le Tribunal et une telle procédure obligatoire ne peut être intentée que devant celui-ci. Le Tribunal a été saisi de quatre demandes en prescription de mesures conservatoires en application de l'article 290, paragraphe 5: les affaires du

*Thon à nageoire bleue, l'affaire de l'usine MOX et l'affaire des travaux de poldérisation.*¹⁹

Il y a lieu de noter que le Statut du Tribunal a introduit une autre nouveauté encore dans le système judiciaire international concernant la nature de la décision rendue par le Tribunal au sujet de la demande en indication de mesures conservatoires en stipulant que le Tribunal "prescrit" des mesures conservatoires plutôt que de les "indiquer". Le Statut du Tribunal, en stipulant que les mesures conservatoires sont "prescrites", a manifesté clairement que ces mesures ont un effet contraignant, ce qui a peut-être contribué à l'évolution récente de la jurisprudence concernant l'effet juridique des mesures conservatoires prescrites par d'autres instances judiciaires.

Prompte mainlevée de libération et navires et prompte libération de leur équipage

Un autre type de procédure urgente est la procédure en prompte mainlevée de l'immobilisation des navires. Il s'agit également ici d'une procédure nouvelle introduite par la Convention. C'est un autre cas dans lequel le Tribunal peut être appelé à connaître d'une affaire qui lui est soumise sur la base de sa compétence obligatoire.

La procédure de prompte mainlevée est définie à l'article 292, qui dispose que "lorsque les autorités d'un Etat Partie ont immobilisé un navire battant pavillon d'un autre Etat Partie et qu'il est allégué que l'Etat qui a immobilisé le navire n'a pas observé les dispositions de la Convention prévoyant la prompte mainlevée de l'immobilisation du navire ou la mise en liberté de son équipage dès le dépôt d'une caution raisonnable ou d'une autre garantie financière, la question de la mainlevée ou de la mise en liberté peut être portée devant une cour ou un tribunal désigné d'un commun accord par les parties; à défaut d'accord dans un délai de 10 jours à compter du moment de l'immobilisation du navire ou de l'arrestation de l'équipage, cette question peut être portée devant une cour

¹⁹ Une procédure concernant l'indication de mesures conservatoires a également été instituée dans l'affaire du navire "SAIGA" (No. 2) sur la base de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention. Comme suite à l'accord intervenu entre les parties de soumettre l'affaire au Tribunal, celui-ci l'a examiné conformément à l'article 290, paragraphe 1, de la Convention.

ou un tribunal accepté conformément à l'article 287 par l'Etat qui a procédé à l'immobilisation ou à l'arrestation, ou devant le Tribunal international du droit de la mer, à moins que les parties n'en conviennent autrement". Cette disposition permet à l'Etat du pavillon ou à une entité agissant en son nom de demander au Tribunal de fixer une caution qu'il juge raisonnable et d'ordonner la prompte mainlevée du navire et la mise en liberté de l'équipage détenus par les autorités d'un Etat partie pour violation alléguée de sa législation concernant les pêcheries (article 73, paragraphe 2) ou pour avoir causé une pollution du milieu marin (articles 220, paragraphe 7, et 226, paragraphe 1) b)).

Il convient de souligner que la procédure en prompte mainlevée est une procédure spéciale qui, lorsqu'elle est fondée sur la compétence obligatoire, ne peut être instituée que devant un tribunal lorsque, comme indiqué ci-dessus, un navire et son équipage ont été détenus pour violation alléguée de la législation relative aux pêcheries de l'Etat ayant procédé à l'immobilisation ou pour pollution du milieu marin ou dommages à l'environnement. La procédure de prompte mainlevée ne peut pas être invoquée lorsqu'un navire est immobilisé et son équipage détenu pour d'autres raisons.

Une demande de mainlevée de l'immobilisation du navire et de mise en liberté de son équipage peut être soumise au Tribunal par l'Etat du pavillon seulement lorsqu'il est allégué que l'Etat ayant procédé à l'immobilisation n'a pas observé les dispositions de la Convention prévoyant la prompte mainlevée de l'immobilisation du navire ou la mise en liberté de son équipage dès le dépôt d'une caution raisonnable ou d'une autre garantie financière.²⁰ Selon la jurisprudence du Tribunal, les dispositions de la Convention prévoyant la prompte mainlevée (article 73, paragraphe 2) ne sont pas observées: 1) lorsqu'il n'a pas été possible de déposer une caution; 2) lorsqu'une caution a été rejetée par l'Etat ayant immobilisé le navire; 3) lorsque la législation de l'Etat côtier ne

²⁰ La compétence du Tribunal dans les affaires de prompte mainlevée est établie dès lors que toutes les conditions suivantes sont réunies: 1) les deux États en litige sont parties à la Convention (art. 292); 2) le demandeur est l'État dont le navire immobilisé bat le pavillon (art. 292); 3) la demande de mainlevée n'a pas été soumise à une autre cour ou à un autre tribunal dans les 10 jours suivant l'immobilisation du navire (art. 292); 4) le navire ou son équipage demeurent détenus pour une violation alléguée de la législation relative aux pêcheries; 5) il n'a pas été déposé de caution ou d'autre garantie; et 6) les articles 110 et 111 du Règlement du Tribunal ont été respectés.

prévoit pas le dépôt d'une caution ou d'une autre garantie; ou 4) lorsque l'Etat du pavillon allègue que le montant de la caution exigée n'est pas raisonnable.

Il est intéressant de noter que, comme le prévoit l'article 292, paragraphe 2, de la Convention, l'Etat du pavillon peut, agissant par l'entremise des autorités compétentes, autoriser par écrit un particulier à instituer une procédure en prompt mainlevée devant le Tribunal et agir en son nom. Plusieurs Etats demandeurs ont usé de cette faculté dans certaines des affaires dont le Tribunal a été saisi.

Un autre aspect intéressant de cette procédure est qu'à moins que le Tribunal ne rejette l'affaire pour des motifs d'incompétence ou d'irrecevabilité, son issue sera normalement la mainlevée immédiate du navire et la mise en liberté de son équipage dès lors qu'aura été déposée une caution raisonnable ou une autre garantie financière fixée par le Tribunal.

Le Tribunal a eu à connaître de neuf affaires concernant la prompt mainlevée de l'immobilisation de navires et la mise en liberté de leurs équipages qui lui ont été soumises par des Etats ou en leur nom à la suite de la détention d'un navire de pêche pour violation alléguée des lois relatives à la pêche dans la zone économique exclusive d'un Etat côtier. Ces demandes, présentées en application de l'article 73 de la Convention, ont donné au Tribunal l'occasion de développer ce qui est aujourd'hui une jurisprudence bien établie. Toutefois, le Tribunal n'a encore reçu aucune demande de prompt mainlevée de l'immobilisation de navires et de mise en liberté de leurs équipages détenus pour des infractions liées à la pollution du milieu marin ou à des dommages à l'environnement conformément à l'article 220, paragraphe 7, ou à l'article 226, paragraphe 1) b).

L'une des raisons qui expliquent peut-être pourquoi, jusqu'à présent, les Etats n'ont pas eu recours à la procédure de prompt mainlevée lorsque des navires ont été détenus pour avoir pollué le milieu marin est qu'ils ne connaissent pas cette possibilité, compte tenu de la complexité et du peu de clarté du libellé de ces dispositions.

Bien que ces dispositions ne se réfèrent pas expressément à l'équipage des navires détenus, il est clair que l'équipage relève des procédures applicables à la prompte mainlevée étant donné qu'il fait partie du navire en tant qu'unité. Il y a lieu de noter à ce propos que, comme indiqué dans le Commentaire de l'université de Virginie, la Convention "n'autorise pas l'emprisonnement d'une personne quelconque; elle autorise tout au plus la détention de l'équipage en même temps que celle du navire, sous réserve cependant des procédures de prompte mainlevée, comme le dépôt d'une caution ou d'une autre garantie financière appropriée".

Le Tribunal est l'organe qui, en définitive, détermine si la caution est raisonnable et, lorsqu'il a déterminé qu'il juge raisonnable le montant de la caution ou d'une autre garantie, il ordonne la mainlevée du navire détenu et la mise en liberté de son équipage dès qu'elle a été déposée.²¹

Cette procédure peut être utilisée par les Etats du pavillon et les armateurs pour éviter que les navires immobilisés demeurent oisifs pendant de longues périodes en attendant que le tribunal national compétent statue sur le fond. Elle constitue également un mécanisme permettant d'obtenir la mise en liberté rapide des membres de l'équipage, qui pourraient autrement connaître une longue détention.

Cela m'amène à la fin de mon exposé. J'espère ne pas vous avoir lassés en exposant avec tant de détails les procédures qui peuvent être invoquées devant le Tribunal. Quant à moi, cela a été un grand plaisir que de vous parler de ces questions.

Je vous remercie de votre attention.

²¹ Selon la jurisprudence du Tribunal, les facteurs à prendre en considération pour déterminer le caractère raisonnable de la caution sont les suivants: 1) la gravité des infractions alléguées; 2) les sanctions imposées ou pouvant être imposées; 3) la valeur du navire; et 4) le montant de la caution exigée par l'État ayant immobilisé le navire et sa forme.